

**DÉCISION DU DIRECTEUR N° D24-018**

**FRAIS DE REPRESENTATION**

Je soussignée,

Florence Hilaire, Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Ledit Établissement, créé par décret N°98-923 du 14 octobre 1998 modifié par décret N°2007-1326 du 10 septembre 2007, ayant son siège à Saint-Etienne, 2 Avenue Grüner.

Agissant en sa qualité de Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, dûment habilitée à l'effet de la présente décision,

**Décide par la présente :**

- D'abroger la décision n°D16-112 relative aux frais de représentation,
- D'autoriser certains personnels de l'EPORA à engager des frais de représentation (frais de repas engagés pour maintenir les relations entre l'établissement et ses partenaires). A minima, une personne extérieure à l'EPORA doit être invitée afin que le repas rentre dans le cadre des frais de représentation.
- Ces frais, engagés dans l'intérêt de l'établissement, sont autorisés pour les personnels :
  - o qui bénéficient d'un accord contractuel sur ce point,
  - o qui occupent des emplois de statut pour lesquels ces dépenses sont inhérentes à leur fonction tels que les membres du Comité de direction.
  - o pour les autres fonctions de l'établissement, de façon exceptionnelle, et seulement après accord du supérieur hiérarchique ainsi que de la direction générale (DG ou DGA) .

Les frais de représentation sont autorisés sous réserve de respecter les points suivants :

- Le montant des frais engagés ne peut être supérieur à 40 € / personne présente,
- L'agent sollicitera l'accord préalable de son supérieur hiérarchique et de la Directrice Générale à l'exception des membres du comité de direction. La Directrice Générale peut autoriser, pour des circonstances particulières, un dépassement du seuil maximal autorisé dans la limite de 50 €/personne présente,
- Paiement de la facture afférente par l'agent concerné lui-même,
- Remboursement de cette dépense par l'EPORA sur la production, par l'agent concerné :
  - du motif de la dépense,
  - de l'identité des personnes invitées (nom et fonctions),
  - de l'autorisation du supérieur hiérarchique et de la Direction Générale le cas échéant,
  - de l'autorisation de dépassement du seuil maximal de la Direction Générale le cas échéant,
  - de la facture acquittée, visée par le supérieur hiérarchique.

Fait à St Etienne, le 05/08/2024,

**La Directrice Générale  
Florence Hilaire**

